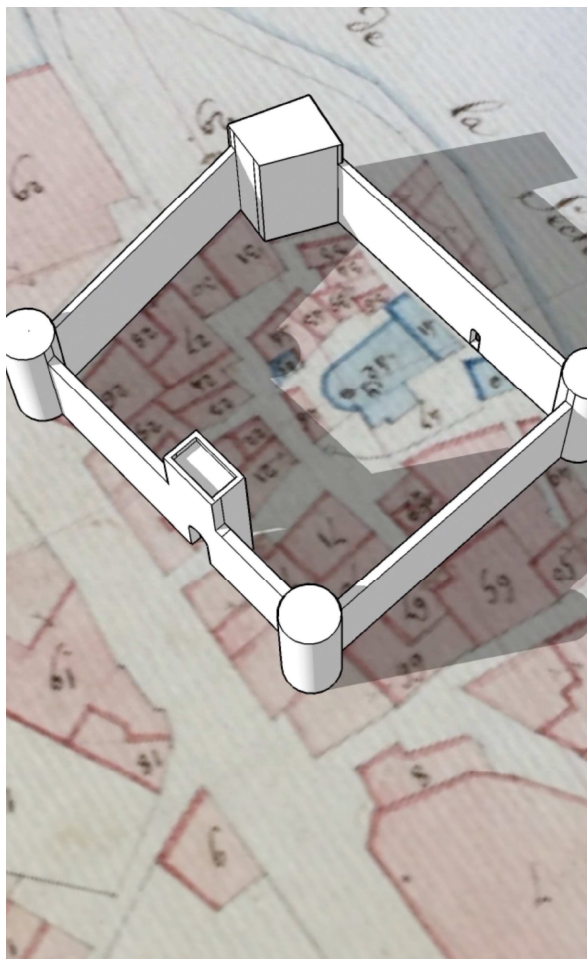


10 La coutume au village :

MICHAEL PALATAN



Un village médiéval est dominé par un seigneur et le poids de cette domination est plus ou moins lourd relativement au rapport de force que les habitants coalisés ont su imposer aux maîtres de la terre. Deux documents vont se compléter l'un l'autre pour nous aider à comprendre la situation des nazairiens au tournant du XVI^e et XVII^e siècle... Le premier est une série de reconnaissances féodales conservées aux AC de Bagnols-sur-Cèze côté II20. Pour le second, il s'agit d'une reconnaissance faite au Roi par la Dame d'Ancézune, seigneuresse de Caderousse, Vénéjean, Saint-Nazaire et autres...

Nous apprenons qu'en l'an 1600, le treizième jour de septembre, dans la maison de Maître Barthélémy Coste se sont présentés en premier les consuls Antoine Malarte et Laurens Borie ainsi que les conseillers politiques... Le moment est solennel car tous les villageois vont défiler dans la maison pour reconnaître les biens qu'ils tiennent de leur seigneur. Si le Bayle reçoit d'abord le corps politique du village c'est pour énumérer les droits accordés par le seigneur et lister les obligations. Il semblerait que le document antérieur à celui que nous voyons ici daterait de 1388. On apprend dans le premier document que le comte de Grignan était devenu le seul seigneur du village car tous les droits étaient réunis sous la dot de sa femme Jeanne Daucezune. La suite des documents illustre la relation féodale-vassalique. D'abord les consuls pour eux, les habitants du village et leurs successeurs reconnaissent le Comte de Grignan pour « leur vrai légitime et naturel seigneur audit lieu de Saint-Nazaire », et se soumettent à sa justice rendue par un

juge dans le cadre de la cour ordinaire composée d'un procureur juridictionnel, d'un greffier et un ou plusieurs sergents ordinaires, cour de première instance pour les causes tant civiles que criminelles. Cette justice dont on peut dire qu'elle était à cette époque très proche des justiciables était une source de revenus pour le seigneur et lui permet de payer un certain nombre d'administrateurs (juge, procureur, fiscal, sergent, etc.). Les agents du seigneur garantissent seuls la validité des poids et mesure pour éviter les escroqueries à la vente. Après cela, on apprend que tous les incultes, toutes les mines découvertes ou à découvrir, toutes les perrières (entendez les carrières de pierre) appartiennent au seigneur, qui en dispose comme il l'entend. Le seigneur détient la taxe sur les mutations : « les lods et ventes » qui consiste en un prélèvement sur toutes les ventes ou échanges de biens fonciers à hauteur de la sixième partie de la valeur du bien. On ne s'étonnera pas que le marché de la terre et de l'immobilier soit atone dans ces sociétés traditionnelles et que, pour éviter les taxes, les transactions aient été le plus souvent orales, donc garanties par le corps social villageois et son garant la réputation. On rappelle ensuite que les Nazairiens doivent les censives annuelles et perpétuelles sur toutes leurs possessions, c'est à dire une sorte de loyer annuel pour les biens fonciers. Les nazairiens parvinrent à racheter toutes les censives au prix de 6 livres d'argent, deux saumées de tous grains et vingt poules. Cette simplification administrative permit sans doute

une baisse du coût de la taxe. Plus prosaïque, le document stipule que toutes les langues des animaux tués dans le village seront données au seigneur. La chasse étant interdite sans l'autorisation du seigneur qui l'autorise pour chasser les nuisibles en corps de communauté (on dirait une battue aujourd'hui). Les habitants ne peuvent s'assembler sans la licence du seigneur ou de ses officiers. Il s'agit ici bien entendu de contrôler la foule et de prévenir les révoltes potentielles. On apprend que le four utilisé par les habitants était banal, c'est-à-dire qu'il appartenait au seigneur, mais que les habitants avaient acquis le droit de le gérer eux-mêmes moyennant 5 sols par an. La taxe sur le pulvérisage appartient au seigneur, il s'agit d'une taxe payée par les bergers de passage en raison des poussières que soulèvent les troupeaux; poussières qui se déposent ensuite sur les fruits de la terre. On comprend là que le grand chemin de poste était aussi une voie de transhumance.

En commun, les Nazairiens reconnaissent encore une terre hermas de deux saumées de superficie, soit un peu plus d'un hectare, sans doute un pré sec ou l'on mène les bêtes aratoires, c'est à dire les mules, paître et que l'on convertit régulièrement en labour. Pour cette propriété commune, les habitants de Saint-Nazaire paient en commun 3 poules dont on précise qu'elles doivent être bonnes et compétentes.... Sans doute jeunes et pondeuses... Enfin, comprenez qui pourra!

